N° 22

Case FRC 8558

SUR LA DÉCISION

DU CORPS LÉGISLATIF,

DU 29 FLORÉAL AN 6,

Dans l'affaire du nommé Trouffleau.

C'EST un sentiment d'humanité respectable sans doute, que celui qui a porté le Corps législatif à surseoir à l'exécution du jugement rendu contre le nommé Trouffleau ; mais ce sentiment a-t-il été bien éclairé, mais s'accorde-t-il avec le vœu de la constitution ?

Rappelons d'abord les faits.

Trouffleau, condamné en premier lieu à huit années de fers, comme falsificateur de rescriptions émises par le Directoire exécutif, et tenant lieu de promesses de mandats territoriaux, étoit parvenu à s'évader des galères

Ml W. 17343

et avoit été arrêté de nouveau à Paris, au moment même où il commettoit un vol. En cet état, il cru devoir recourir à la voie de révision contre le jugement qui l'avoit condamné aux fers.

Ce jugement fut annullé. Renvoyé alors devant le conseil de guerre de la dix-septième division militaire, Trouffleau y fut de nouveau condamné, et ce fut à la peine de mort, le 17 floréal.

C'est après cette condamnation qu'il s'adressa au conseil des cinq-cents, en établissant qu'il n'étoit point coupable de falsification de monnoie nationale, et par conséquent point punissable de mort. Une commission spéciale fut chargée d'examiner sa pétition, et d'après le rapport qui lui en fut fait, le conseil des cinq-cents apprit qu'il n'avoit rien à statuer, parce que l'affaire étoit soumise à un conseil de révision, qui, s'il avoit des doutes, devoit en référer au Corps législatif.

Aucun référé officiel ne fut adressé au Corps législatif; le conseil de révision examina et confirma le jugement.

Le condamné avoit ainsi parcouru le cercle de toutes les formes tutélaires dont les lois ont environné la marche des tribunaux pour prévenir des erreurs fatales à l'innocence; toutefois, il tente encore, par l'intermédiaire de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ses défenseurs officieux (1), la voie du recours au Corps législatif. Un coupable, dès qu'il est condamné, n'est plus qu'un malheureux, et telle est la nature du cœur humain, que souvent nous oublions alors le crime, pour ne plus voir que la rigueur du châtiment.

Séance tenante, un rapport est fait sur la nouvelle réclamation de Trouffleau; le rapporteur déclare, au nom de la commission dont est il l'organe, que, d'après la constitution, il est impossible de surseoir à l'exécution d'un jugement. Cependant, plusieurs voix invoquent le sursis; Trouffleau, dit-on, n'est point falsificateur de monnoie nationale, il n'a falsifié que des rescriptions émises par le Directoire exécutif, lesquelles n'ont cours de monnoie par aucune loi; il ne peut donc subir la peine de mort, qui n'est

(1) On se demande, sans doute, par quel prodige un homme condamné aux fers comme *faussaire*, évadé du bagne et repris comme *voleur*, trouve tant de zèle à le défendre dans la classe si peu désintéressée des *défenseurs officieux*? La solution de ce problême n'est pas difficile pour quiconque sait (et ce n'est pas un mystère pour la police) que les *chauffeurs*, les *faussaires*, les *voleurs* et les brigands de toute espèce forment une vaste coalition qui a ses caisses, ses agens en chef, ses agens secondaires, et que toutes les mesures sont prises à l'avance pour sauver, par tous les moyens possibles, ceux d'entre les coupables qui tombent sous la main de la justice.

portée que contre les falsificateurs de monnoie nationale.

C'est sur ces considérations que le conseil des cinq-cents prend une résolution qui ordonne le sursis.

Cette résolution, transmise de suite au conseil des anciens, y est aussitôt lue et approuvée.

Empressement généreux, qui prouve de quel prix la vie des hommes est aux yeux du Corps législatif! Mais si l'humanité applaudit aux motifs qui ont inspiré cette détermination, se concilie-t-elle avec la justice et la constitution?

Reprenons : le récit rapide mais exact des faits nous a fait voir que Trouffleau n'a point été considéré comme falsificateur de monnoie nationale, parce que les rescriptions qu'il a fabriquées, n'ayant, a-t-on dit, été émises que par le Directoire, n'avoient point cours de monnoie,

Sans doute, si, de sa propre autorité, le Directoire émettoit un papier quelconque, ce papier ne devroit être regardé que comme celui des particuliers, et, qui le falsifieroit, ne seroit coupable que d'un crime de faux, punissable seulement de la peine des fers; mais ici, le papier émis par le gouvernement étoit un véritable papier-monnoie.

En effet, par la loi du 29 ventôse an 4, la trésorerie avoit été autorisée, en attendant la fabrication des mandats territoriaux, à émettre des promesses de mandats qui devoient avoir le même cours que les mandats eux-mêmes.

Mais cette loi, en autorisant l'émission des promesses de mandats, n'avoit fixé aucun mode pour leur fabrication, leur forme, leur confection : elle avoit négligé ces mesures d'exécution, et son silence prouvoit nécessairement qu'elle abandonnoit ce soin au pouvoir exécutif.

Il lui suffisoit en effet d'avoir ordonné que des promesses de mandats seroient émises ; l'exécution de cet ordre rentroit dans les devoirs de l'autorité exécutive. Cependant la fabrication de ces promesses de mandats entraînoit des délais incompatibles avec les besoins pressans qui assiégeoient le trésor national ; il falloit donc ou suppléer à leur absence, ou laisser le service public en souffrance.

Le Directoire prend en conséquence, le même jour 29 ventôse an 4, un arrêté portant (article 3), que les rescriptions qui étoient dans la circulation, et celles qui avoient été préparées pour le service, feroient provisoirement office de promesses de mandats territoriaux, qu'elles auroient cours forcé de monnoie, con-

formément à la loi du 29 ventôse an 4, et seroient échangées contre les mandats territoriaux, à fur et à mesure de leur fabrication.

Ainsi, dès la promulgation de cet arrêté, inséré dans le n°. 45 du bulletin, les rescriptions sont devenues des promesses de mandats ayant cours forcé de monnoie et devant être remboursées en mandats territoriaux. Or, puisque ces rescriptions représentoient les promesses de mandats, puisqu'elles en faisoient l'office, puisqu'elles devoient être échangées contre les mandats territoriaux, il est évident qne les falsifier, c'étoit véritablement falsifier les mandats eux-mêmes, c'étoit, par conséquent, falsifier la monnoie nationale.

Que si les rescriptions ne vous paroissent point encore représenter légalement les promesses de mandats, nous ferons ici parler la loi elle-même, celle du 7 germinal an 4. Elle déclare, article premier, que les peines prononcées par les lois contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats sont applicables à ceux qui fabriqueront ou distribueront de faux mandats territoriaux, *ou des promesses de mandats, en quelques termes qu'elles soient conçues.*

Or, de ces mots : *promesses de mandats, en quelques termes qu'elles soient conçues*, il résulte bien clairement que la loi n'a entendu

désigner que les *rescriptions*, puisque elles seules font l'office de ces promesses, en vertu de la décision émanée du pouvoir exécutif, et que ces rescriptions, *en quelques termes qu'elles soient conçues*, elle les consacre comme véritables promesses de mandats.

Ainsi, celui qui, postérieurement à la promulgation de cette loi et de l'arrêté du 29 ventôse an 4, a fabriqué de fausses rescriptions, a réellement fabriqué de fausses promesses de mandats, et a encouru les peines portées contre les fabricateurs de faux papier-monnoie.

Trouffleau, fabricateur de fausses rescriptions après la publication de cette loi et de cet arrêté, ne pouvoit donc être considéré comme coupable simplement d'un faux ordinaire; il devoit l'être comme falsificateur de papier-monnoie, et c'est ce qui paroît avoir été déjà implicitement reconnu par le Corps législatif lui-même, dans la loi qui prononce le sursis; car que porte cette loi? Qu'il est sursis à l'exécution de tout jugement portant peine de mort pour cause de falsification de tout papier monnoie, et notamment à l'exécution du jugement rendu contre le nommé Trouffleau.

Or, associer la condamnation de Trouffleau à la condamnation des falsificateurs de papier-monnoie, n'est-ce pas le reconnoître lui-même

comme l'un de ces falsificateurs, sur-tout lorsqu'après avoir sursis à l'exécution des jugemens rendus contr'eux, on ajoute qu'il l'est *notamment* à l'exécution du jugement qui le concerne ? Et il n'est que trop évident que c'est ainsi qu'il faut le considérer, puisque les rescriptions qu'il a falsifiées étoient, comme nous l'avons démontré, la représentation des promesses de mandats, auxquelles la loi du 29 ventôse, an 4, donnoit cours forcé de monnoie, et que, dès lors, les avoir falsifiées, c'est avoir véritablement falsifié les promesses de mandats.

Ce point de fait éclairci, examinons le point de droit, savoir si le Corps législatif a pu prononcer le sursis.

Nous consultons ici la commission même qui a fait un rapport sur la dernière pétition de Trouffleau, et nous l'entendons déclarer, par l'organe du représentant du peuple *Riou*, qu'il lui est impossible, d'après le vœu de la constitution, de proposer de surseoir à l'exécution d'un jugement.

Le sursis cependant a été prononcé ; et ce n'est point à un jugement simplement rendu, c'est à un jugement rendu par un premier tribunal et confirmé par un conseil de révision !

Que deviennent donc les lois, si leur ap-

plication peut être ainsi suspendue ? Que sont les tribunaux, si l'exécution de leurs jugemens peut être ainsi arrêtée ? Que devient la garantie du corps social, si le glaive de Thémis est ainsi émoussé dans les mains auxquelles l'Etat l'a confié ? Que devient la constitution, si le Corps législatif peut paralyser le bras de la justice ? Elle lui interdit (article 202) d'exercer les fonctions judiciaires ; or, n'envahit-il pas essentiellement l'exercice de ces fonctions, lorsqu'il intervient pour s'opposer à l'exécution d'un jugement rendu non-seulement en première instance, mais en dernier ressort ? N'empiète-t-il pas sur l'autorité judiciaire ? Ne la rend-il pas essentiellement dépendante, lorsqu'elle doit être dégagée de toute influence ? Ne rompt-il pas l'équilibre des pouvoirs ? N'ouvre-t-il pas une porte aux réclamations de tous les condamnés, quand sur celle de l'un d'eux il arrête l'action des tribunaux et neutralise leur arrêt ? N'enhardit-il pas l'espoir des criminels, quand il suspend leur juste châtiment ?

Ce n'est pas tout. L'article 264 de la constitution porte « que le Corps législatif ne peut » annuller les jugemens du tribunal de cas- » sation..... » Or, n'est-ce pas contrevenir à cet article, que de surseoir à l'exécution d'un jugement militaire confirmé par *un conseil de*

révision, qui tient lieu de tribunal de cassation pour ces sortes de jugemens (1) ?

Représentans du peuple, il est possible d'en appeler ici de votre humanité à votre sagesse, à votre attachement à la constitution ; mais l'indépendance de l'autorité judiciaire, cette indépendance, précieuse garantie de notre liberté civile et politique, n'existe plus, si une autre autorité peut s'attribuer, contre le vœu formel de l'acte constitutionnel, le droit de mettre sa conscience à la place de celle des tribunaux, de s'instituer le jury des jurys, le juge des juges, de suspendre l'exécution des jugemens, de commander, en quelque sorte, à la mort même, et de lui dire : *arrête*, lorsque la loi lui dit : *frappe*.

(1) Voyez le préambule de la loi du 17 germinal an 4.

de l'Imprimerie de Lemaire, rue d'Enfer, N°. 141.